



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 217 du 31 octobre 2023

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral, en date du 27 octobre 2023, relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-002 du 25 octobre 2023 portant transfert de propriété au profit de la Commune de Sucé-sur-Erdre du dériveur abandonné, situé à l'emplacement 44 sur le port de Mazerolles.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-003 du 25 octobre 2023 portant transfert de propriété au profit de la Commune de Sucé-sur-Erdre du catamaran abandonné, situé à l'emplacement 02 sur le port de Mazerolles.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-004 du 25 octobre 2023 portant transfert de propriété au profit de la Commune de Sucé-sur-Erdre du catamaran abandonné, situé à l'emplacement 01 sur le port de Mazerolles.

DSDEN – Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté n° SDJES44-TCA/2023-44-17 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément.

Arrêté n°SDJES44-EPJE/2023-44-17 du 13 octobre 2023 portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire).

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant renouvellement du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Nantes.

Arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2023 portant renouvellement du conseil d'évaluation de l'établissement pour mineurs d'Orvault.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 autorisant la modification des statuts du Syndicat intercommunal de la Madeleine de Guérande.

SPSN - Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral BC – n°2023/045, du 30 octobre 2023, instaurant un périmètre de protection dans le cadre du grand rassemblement du Championnat d'Europe de cyclo-cross de Pontchateau lequel se tiendra du 3 au 5 novembre 2023.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer**

**Arrêté relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires
et de la mer de la Loire-Atlantique**

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
- VU** Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.
- VU** L'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire Atlantique.
- VU** L'avis du comité social d'administration de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire Atlantique du 17 octobre 2023.
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

ARRÊTE

Article 1er : La direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique est organisée comme suit :

- la direction avec une mission gestion de crise et une mission Nantes Atlantique ;
- la délégation à la mer et au littoral composée du service mer et littoral ;
- le service pilotage, connaissance et développement durable ;
- le service conseil, accompagnement et urbanisme durable ;
- le service eau et environnement ;
- le service bâtiment - logement ;
- le service économie agricole et territoire ;
- le service transports et risques ;
- le réseau territorial Est ;
- le réseau territorial Ouest.

L'organigramme correspondant figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Cette organisation est mise en œuvre à compter du 1er novembre 2023.

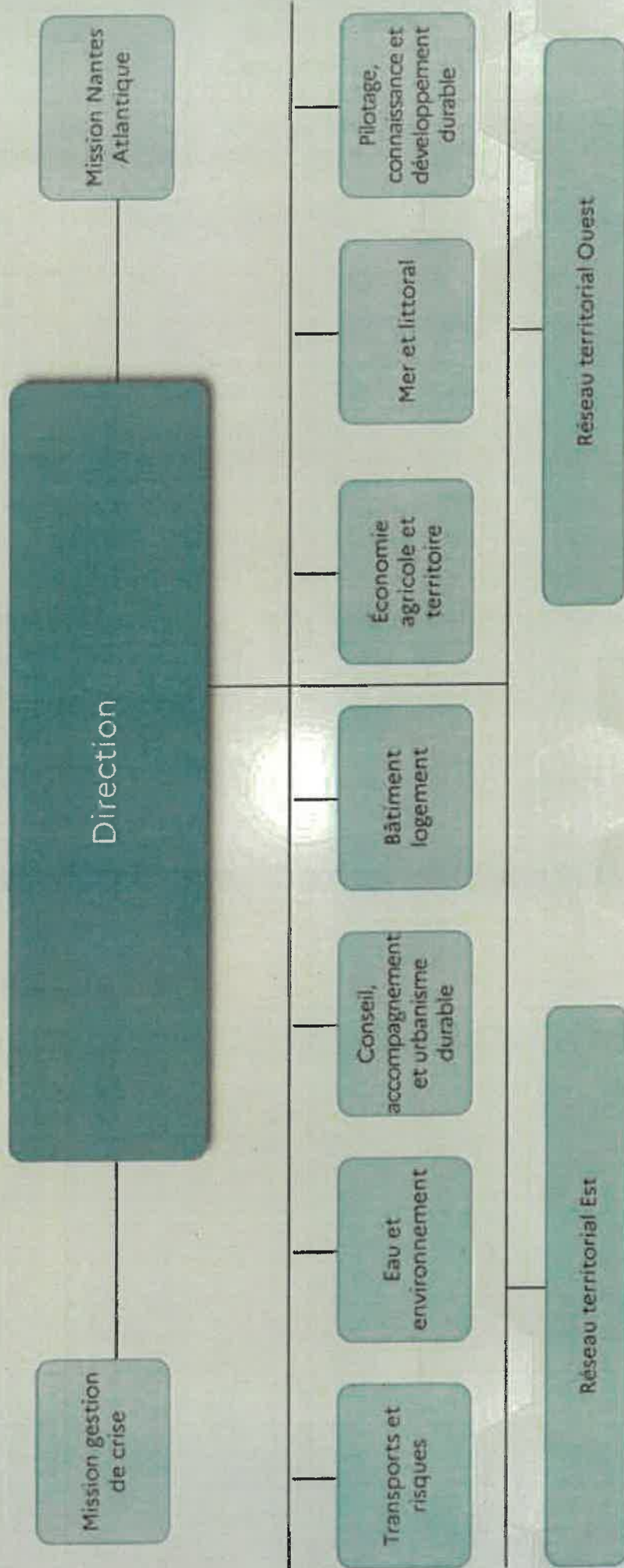
Article 3 : L'arrêté préfectoral du 9 juin 2020 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire Atlantique.

Nantes, le **27 OCT. 2023**

Le Préfet

Fabrice RIGOLET-ROZE





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-002 portant transfert de propriété
au profit de la Commune de Sucé-sur-Erdre
du bateau abandonné type dériveur situé à l'emplacement 44
sur le port de Mazerolles**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du Domaine de l'Etat ;

VU le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le code des Transports et notamment les articles L 5331-5 et L 5242-18 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2132-9 et L 1127-3 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le Règlement Particulier de Police de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'avenant N° 2 à la concession d'établissement et d'exploitation du port fluvial accordée à la commune de Sucé-sur-Erdre en date du 7 mars 2008 indiquant que le Conseil Général de Loire Atlantique se substitue à la Région des Pays de la Loire dans les droits et obligations du concédant dans le cadre de cette concession ;

VU l'avenant N° 4 à la convention de délégation de service public d'établissement et d'exploitation du port fluvial de Sucé-sur-Erdre en date du 16 janvier 2020 portant sur le transfert de la compétence du Conseil Départemental de Loire Atlantique relative à la gestion du port fluvial de Sucé-sur-Erdre au Syndicat Mixte des ports de pêche et de plaisance de Loire Atlantique ;

VU le compte-rendu du commandant de port du Syndicat Mixte des Ports de Loire Atlantique, en date du 10 octobre 2023, stipulant que le dériveur (type laser de couleur orange et coque blanche), stationné sans

autorisation sur l'emplacement 44 sur le port de Mazerolles et dont le dernier propriétaire est inconnu malgré les recherches entreprises, a été déclaré dans un état d'abandon avéré ;

Considérant les dispositions prévues à l'article L 1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques susvisé : « (...) Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau (...) et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;

Considérant que dans un délai de six (6) mois impartis, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour récupérer le bateau ;

Considérant, au vu de tout ce qui précède, que rien ne s'oppose au transfert de la propriété du dériveur type laser de couleur orange et blanc, à la commune de Sucé-sur-Erdre, gestionnaire du port de Mazerolles ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le bateau, dériveur type laser de couleur orange et blanc, sorti de l'eau pour être mis sur l'emplacement 44 du port de Mazerolles, est déclaré abandonné le 10 octobre 2023 à l'issue de 6 mois prévu à l'article L 1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 2 - La pleine propriété dudit bateau est transféré à titre gratuit au gestionnaire du port de Mazerolles, soit à la commune de Sucé-sur-Erdre.

Article 3 – Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 – La commune de Sucé-sur-Erdre pourra procéder à la vente du bateau ou à sa destruction à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le Maire de Sucé-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

Nantes, le 25 OCT. 2023
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
L'Adjointe au Chef Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-003 portant transfert de propriété
au profit de la Commune de Sucé-sur-Erdre
du bateau abandonné type catamaran situé à l'emplacement 02
sur le port de Mazerolles**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du Domaine de l'Etat ;

VU le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le code des Transports et notamment les articles L 5331-5 et L 5242-18 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2132-9 et L 1127-3 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le Règlement Particulier de Police de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'avenant N° 2 à la concession d'établissement et d'exploitation du port fluvial accordée à la commune de Sucé-sur-Erdre en date du 7 mars 2008 indiquant que le Conseil Général de Loire Atlantique se substitue à la Région des Pays de la Loire dans les droits et obligations du concédant dans le cadre de cette concession ;

VU l'avenant N° 4 à la convention de délégation de service public d'établissement et d'exploitation du port fluvial de Sucé-sur-Erdre en date du 16 janvier 2020 portant sur le transfert de la compétence du Conseil Départemental de Loire Atlantique relative à la gestion du port fluvial de Sucé-sur-Erdre au Syndicat Mixte des ports de pêche et de plaisance de Loire Atlantique ;

VU le compte-rendu du commandant de port du Syndicat Mixte des Ports de Loire Atlantique, en date du 10 octobre 2023, stipulant que le catamaran 15.5 blanc, stationné sans autorisation sur l'emplacement 02 sur le

port de Mazerolles et dont le dernier propriétaire est inconnu malgré les recherches entreprises, a été déclaré dans un état d'abandon avéré ;

Considérant les dispositions prévues à l'article L 1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques susvisé : « (...) Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau (...) et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;

Considérant que dans un délai de six (6) mois impartis, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour récupérer le bateau ;

Considérant, au vu de tout ce qui précède, que rien ne s'oppose au transfert de la propriété du catamaran 15.5 blanc, à la commune de Sucé-sur-Erdre, gestionnaire du port de Mazerolles ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le bateau, catamaran 15.5 blanc, sorti de l'eau pour être mis sur l'emplacement 02 du port de Mazerolles, est déclaré abandonné le 10 octobre 2023 à l'issue de 6 mois prévu à l'article L 1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 2 - La pleine propriété dudit bateau est transféré à titre gratuit au gestionnaire du port de Mazerolles, soit à la commune de Sucé-sur-Erdre.

Article 3 – Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 – La commune de Sucé-sur-Erdre pourra procéder à la vente du bateau ou à sa destruction à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le Maire de Sucé-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

Nantes, le **25 OCT. 2023**
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
L'Adjointe au Chef Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2023-004 portant transfert de propriété
au profit de la Commune de Sucé-sur-Erdre
du bateau abandonné type catamaran situé à l'emplacement 01
sur le port de Mazerolles**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du Domaine de l'Etat ;

VU le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le code des Transports et notamment les articles L 5331-5 et L 5242-18 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2132-9 et L 1127-3 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant sur le règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le Règlement Particulier de Police de l'Erdre en date du 26 novembre 2014 ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'avenant N° 2 à la concession d'établissement et d'exploitation du port fluvial accordée à la commune de Sucé-sur-Erdre en date du 7 mars 2008 indiquant que le Conseil Général de Loire Atlantique se substitue à la Région des Pays de la Loire dans les droits et obligations du concédant dans le cadre de cette concession ;

VU l'avenant N° 4 à la convention de délégation de service public d'établissement et d'exploitation du port fluvial de Sucé-sur-Erdre en date du 16 janvier 2020 portant sur le transfert de la compétence du Conseil Départemental de Loire Atlantique relative à la gestion du port fluvial de Sucé-sur-Erdre au Syndicat Mixte des ports de pêche et de plaisance de Loire Atlantique ;

VU le compte-rendu du commandant de port du Syndicat Mixte des Ports de Loire Atlantique, en date du 10 octobre 2023, stipulant que le catamaran blanc, stationné sans autorisation sur l'emplacement 01 sur le port de

Mazerolles et dont le dernier propriétaire est inconnu malgré les recherches entreprises, a été déclaré dans un état d'abandon avéré ;

Considérant les dispositions prévues à l'article L 1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques susvisé : « (...) Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau (...) et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente » ;

Considérant que dans un délai de six (6) mois impartis, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour récupérer le bateau ;

Considérant, au vu de tout ce qui précède, que rien ne s'oppose au transfert de la propriété du catamaran blanc, à la commune de Sucé-sur-Erdre, gestionnaire du port de Mazerolles ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le bateau, catamaran blanc, sorti de l'eau pour être mis sur l'emplacement 01 du port de Mazerolles, est déclaré abandonné le 10 octobre 2023 à l'issue de 6 mois prévu à l'article L 1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 2 - La pleine propriété dudit bateau est transféré à titre gratuit au gestionnaire du port de Mazerolles, soit à la commune de Sucé-sur-Erdre.

Article 3 – Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 – La commune de Sucé-sur-Erdre pourra procéder à la vente du bateau ou à sa destruction à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le Maire de Sucé-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

Nantes, le **25 OCT. 2023**
Pour le directeur départemental des
Territoires et de la Mer
L'Adjointe au Chef Unité Sécurité des
Transports
Catherine KEREVER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Arrêté n° SDJES44-TCA/2023-44-17
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**

La rectrice de la région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10-1 et 25-1 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er

Les associations dont les noms, numéros SIRET et RNA et domiciliation figurent en annexe, satisfont aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

Les associations dont les noms, numéros SIRET et domiciliation figurent en annexe, sont réputées remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la rectrice d'académie dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2023

**La Rectrice de la région académique Pays de la Loire,
Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des Universités**



Katia BEGUIN

ANNEXE

Liste des associations pour lesquelles le tronc commun d'agrément est reconnu par l'arrêté
n° SDJES44-TCA/2023-44-17 du 13 octobre 2023

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
AMICALE LAIQUE ST AIGNAN DE GRAND LIEU	389 976 598 00018	W442016409	SAINT-AIGNAN-DE-GRANDLIEU
ANIMAJE	412 354 557 00024	W442007172	CLISSON
ARTHON ANIMATION RURALE	409 915 758 00026	W443000761	CHAUMES-EN-RETZ
COMITE REGIONAL DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE DES PAYS DE LA LOIRE	503 630 097 00015	W442005186	NANTES
FAMILLES RURALES LA MEILLERAYE	401 964 572 00010	W441001381	LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE
LE POINT CLE	479 737 603 00023	W442001716	SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
LEZARDS ANIMES	433 431 111 00023	W442007334	NANTES

**Arrêté n° SDJES44-EPJE/2023-44-17 du 13 octobre 2023
Portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

La rectrice de la région académique Pays de la Loire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Katia BEGUIN en qualité de rectrice de l'académie de Nantes à compter du 20 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté SG n° 2022/23 du 20 juillet 2022 relatif à la délégation de signature à la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique et à certains agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et SIRET et domiciliation figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions

dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Loire-Atlantique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Loire-Atlantique dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5

L'inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2023

**Pour la rectrice de la région académique, et par
délégation,
L'inspectrice d'académie, directrice des services de
l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique**



Patricia GALEAZZI

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé par l'arrêté n° **SDJES44-EPJE/2023-44-17** du **13 octobre 2023** :

Nom de l'association	Numéro SIRET	Numéro RNA	Domiciliation
AMICALE LAIQUE ST AIGNAN DE GRAND LIEU	389 976 598 00018	W442016409	SAINT-AIGNAN-DE-GRANDLIEU
ANIMAJE	412 354 557 00024	W442007172	CLISSON
ARTHON ANIMATION RURALE	409 915 758 00026	W443000761	CHAUMES-EN-RETZ
COMITE REGIONAL DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE DES PAYS DE LA LOIRE	503 630 097 00015	W442005186	NANTES
FAMILLES RURALES LA MEILLERAYE	401 964 572 00010	W441001381	LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE
LE POINT CLE	479 737 603 00023	W442001716	SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE
LEZARDS ANIMES	433 431 111 00023	W442007334	NANTES



**ARRÊTE PORTANT RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ÉVALUATION
DU CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009;

VU le code de procédure pénale et en particulier les articles D 234 à D 238 ;

VU la consultation de la directrice du centre pénitentiaire de Nantes ;

SUR proposition de la directrice du cabinet du préfet

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Nantes, placé sous la présidence du préfet, comprend :

- la présidente du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- la maire de Nantes ou son représentant ;
- la présidente du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire et la procureure de la République près le dit tribunal ;
- les juges de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou leurs représentants désignés par les présidents des tribunaux judiciaires de Nantes et de Saint-Nazaire ;
- le juge des enfants, intervenant dans l'établissement, désigné, conformément à l'article R 251-3 du code de l'organisation judiciaire, pour organiser le service de la juridiction des mineurs et coordonner les relations de cette juridiction avec les services chargés de la mise en œuvre des mesures prises par celle-ci ;
- le doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Nantes ;



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

cabinet

- la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal judiciaire de Nantes ou son représentant ;

Article 2 – Le président du tribunal judiciaire de Nantes et le procureur de la République près le dit tribunal sont désignés en qualité de vice-présidents ;

Article 3 – Sont nommés pour une période de deux ans renouvelable, au titre des associations intervenant dans l'établissement pénitentiaire de Nantes, le représentant :

- de l'association Prison Justice 44 ;
- du Secours Catholique ;
- de la Croix-Rouge ;
- du centre de vie Saint-Yves ;
- de l'association REPI ;
- de l'association ETAPE ;
- de l'association TRAJET.

Article 4 – Est nommé pour une période de deux ans renouvelable, au titre des visiteurs de prisons intervenant dans le centre pénitentiaire de Nantes, le représentant de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison.

Article 5 – Sont nommés pour une période de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction, un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement (quartier maison d'arrêt et centre de détention).



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

cabinet

Article 6 – Le premier président et le procureur général de la cour d’appel de Rennes peuvent participer aux réunions du conseil d’évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

Article 7 – La directrice du centre pénitentiaire de Nantes, le directeur départemental du service pénitentiaire d’insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants, assistent aux travaux du conseil d’évaluation.

Article 8 – Le délégué départemental du défenseur des droits et le directeur général du CHU de Nantes, qui peuvent être accompagnés, assistent aux travaux du conseil d’évaluation du centre pénitentiaire.

Article 9 – L’arrêté du 08/10/2021 portant renouvellement du conseil d’évaluation du centre pénitentiaire de Nantes est abrogé.

Article 10 – La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet et la directrice du centre pénitentiaire de Nantes, sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et adressé à monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu’aux personnes mentionnées à l’article 7 .

Nantes, le 27/10/2023.

Le préfet


Fabrice RIGOULET- ROZE



**ARRÊTE PORTANT RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ÉVALUATION
DE L'ÉTABLISSEMENT POUR MINEURS D'ORVAULT**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;

VU le code de procédure pénale et en particulier les articles D 234 à D 238 ;

VU la consultation du directeur de l'établissement pour mineurs d'Orvault ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le conseil d'évaluation de l'établissement pour mineurs d'Orvault, placé sous la présidence du préfet, comprend :

- la présidente du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le maire d'Orvault ou son représentant ;
- la présidente du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire et la procureure de la République près le dit tribunal ;
- les juges de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou leurs représentants désignés par les présidents des tribunaux judiciaires de Nantes et de Saint-Nazaire ;
- le juge des enfants, intervenant dans l'établissement, désigné, conformément à l'article R 251-3 du code de l'organisation judiciaire, pour organiser le service de la juridiction des mineurs et coordonner les relations de cette juridiction avec les services chargés de la mise en œuvre des mesures prises par celle-ci ;
- le doyen des juges d'instruction du tribunal judiciaire de Nantes ;



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

cabinet

- la directrice des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal judiciaire de Nantes ou son représentant ;

Article 2 – Le président du tribunal judiciaire de Nantes et le procureur de la République près le dit tribunal sont désignés en qualité de vice-présidents ;

Article 3 – Sont nommés pour une période de deux ans renouvelable, au titre des associations intervenant dans l'établissement pénitentiaire de Nantes, le représentant :

- de l'association Prison Justice 44 ;
- du Secours Catholique ;
- de la Croix-Rouge ;
- de l'association ETAPE ;
- de la mission locale de Nantes métropole

Article 4 – Sont nommés pour une période de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction, un aumônier agréé de chaque culte intervenant dans l'établissement.

Article 5 – Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Rennes peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

Article 6 – Le directeur de l'établissement pour mineurs, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, la directrice interrégionale des services pénitentiaires et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants, assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 7 – Le délégué départemental du défenseur des droits et le directeur général du CHU de Nantes, qui peuvent être accompagnés, assistent aux travaux du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

cabinet

Article 8 – L'arrêté du 08/10/2021 portant renouvellement du conseil d'évaluation de l'établissement pour mineurs d'Orvault est abrogé.

Article 9 – La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet et le directeur de l'établissement pour mineurs d'Orvault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et adressé à monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'article 6 .

Nantes, le 27/10/2023

Le préfet

Fabrice RIGOLET- ROZE



**Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts
du Syndicat Intercommunal de la Madeleine de Guérande**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1981 modifié autorisant la création du « Syndicat Intercommunal de la Madeleine de Guérande » ;

VU la délibération du 14 juin 2023 du Comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Madeleine, aux termes de laquelle le syndicat initie la procédure de mise à jour de ses statuts ;

VU les délibérations des membres du syndicat :

Communé de Saint-Lyphard	en date du	27 juin 2023
Ville de Guérande	en date du	28 juin 2023

Se prononçant tous favorablement et à l'unanimité sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Madeleine visant à utiliser le potentiel financier comme nouvelle clé de répartition en remplacement du potentiel fiscal 3 taxes d'une part, et à mettre à jour certains éléments d'autre part ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité pour modifier les statuts, en application de l'article L. 5211-20 du CGCT, sont respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – En application de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, les statuts du Syndicat intercommunal de la Madeleine sont modifiés comme suit :

Article 13

La contribution des Communes aux charges de fonctionnement et d'investissement est calculée selon

- *la population totale de la Madeleine figurant au dernier recensement 20 %*
- *les effectifs scolaires 45 %*
- *les effectifs licenciés sportifs 15 %*
- *le potentiel financier 20 %*

Article 14

Les fonctions de Comptable assignataire du Syndicat sont assurés par le responsable du Centre des finances publiques de Guérande ou par le Service de Gestion comptable établi par la Direction régionale des Finances Publiques de Loire-Atlantique. Les fonctions de secrétariat sont assurées par un agent de la Ville de Guérande ou de la Ville de Saint-Lyphard.

Article 15

Dans un souci d'harmonisation, le Syndicat veillera à ce que les tarifs proposés par ses services soient, dans la mesure du possible, en cohérence avec les tarifs pratiqués par les deux Communes.

Article 16

L'une ou l'autre des Communes associées pourra mettre à la disposition du Syndicat du matériel et du personnel de ses propres services pour assurer le fonctionnement des services du Syndicat. Cette mise à disposition fait l'objet de conventions tripartites.

ARTICLE 2 - Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal de la Madeleine, Messieurs les maires de Guérande et de Saint-Lyphard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le **30 OCT. 2023**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Saint-Nazaire,


ERIC DE WISPELAERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **30 OCT. 2023**
modification des statuts Syndicat Intercommunal de la Madeleine.

autorisant la

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,


ÉRIC DE WISPELAERE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE DE LA MADELEINE

PRÉAMBULE

Le périmètre du syndicat est limité au village de La Madeleine, situé à la fois sur les Communes de Saint-Lyphard et de Guérande. Il est donc infra communautaire, et ne dispose d'aucune compétence commune avec Cap Atlantique.

Afin de tenir compte de la suppression du potentiel fiscal 3 taxes, clé de répartition nécessaire au calcul des contributions des Communes, il convient de modifier l'article 13 des statuts du Syndicat et d'intégrer le potentiel financier comme nouvelle clé de répartition.

Titre 1 : DÉNOMINATION - SIÈGE ET DURÉE DU SYNDICAT

Article 1

En application des articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, R.5211-1 et suivants, et R.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé entre les Communes de Saint-Lyphard et de Guérande un Syndicat Intercommunal à vocation multiple qui prend pour nom :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA MADELEINE

Article 2

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie-Annexe de La Madeleine.

Titre 2 : OBJET

Article 4

Les compétences du Syndicat s'appliquent aux domaines scolaire, culturel, sportif et d'aménagement urbain, dans les limites géographiques représentées sur le plan ci-annexé.

- scolaire : école maternelle, école élémentaire, restauration scolaire, accueil périscolaire et activités inhérentes aux rythmes scolaires,
- culturel : équipements culturels et participation aux activités culturelles de La Madeleine,
- sportif : équipements sportifs et participation aux activités sportives de La Madeleine,
- aménagement urbain : réalisation d'études sur le développement de La Madeleine, travaux de création et d'entretien de voirie, espaces verts, illuminations, investissements liés à l'extension du réseau d'éclairage public, investissements liés au cimetière.

Le Syndicat étant compétent pour l'entretien de voirie, il sera consulté pour accord, avant que la Commune concernée par l'intégration d'une voirie de lotissement ne se prononce.

Les compétences du Syndicat telles qu'elles sont définies s'exercent pour les investissements de quelque nature qu'ils soient.

Le Syndicat assure également le fonctionnement et la gestion des équipements et des services se rapportant à ses compétences, dans les limites définies ci-dessus.

Article 5

Le Syndicat peut déléguer la maîtrise d'œuvre des opérations d'investissement dont il est maître d'ouvrage à l'une ou l'autre des Communes membres selon des modalités à définir par convention passée entre le Syndicat et la Commune concernée.

Titre 3 : FONCTIONNEMENT

Article 6

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

Article 7

Le Comité est composé de délégués élus par les Communes associées.

Chaque Commune est représentée au sein du Comité par cinq délégués titulaires et trois suppléants.

Article 8

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau comprenant :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- deux membres.

Le Président et le Vice-Président ne sont pas de la même Commune.

Article 9

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 10

Le Comité peut déléguer au Président ou au Bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président ou le Bureau rendent compte au Comité de leurs travaux.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

Article 11

Le Comité est compétent pour délibérer sur les questions qui relèvent de ses domaines de compétences, et notamment dans les matières suivantes :

- modifications statutaires,
- budget et décisions modificatives,
- comptes administratifs,
- emprunts,
- versements de subventions aux associations de La Madeleine,
- acceptation des dons et legs,
- effectif du personnel,
- aliénation de biens.

Titre 4 : FINANCES

Article 12

Les recettes du Syndicat comprennent :

- la contribution des Communes associées,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, ou des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la région, du département, et des Communes, ou de tout autre acteur public,
- le fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 13

La contribution des Communes aux charges de fonctionnement et d'investissement est calculée selon les 4 critères de répartition suivants-

- | | |
|--|------|
| • la population totale de la Madeleine figurant au dernier recensement | 20 % |
| • les effectifs scolaires | 45 % |

- les effectifs licenciés sportifs 15 %
- le potentiel financier 20 %

La population totale de La Madeleine sera actualisée au rythme du recensement général de la population de la Commune de Saint-Lyphard, tous les cinq ans.

Adaptation des contributions des Communes en matière scolaire

- contrat d'association :
La contribution des Communes aux charges liées au contrat d'association, relatif aux conditions de prise en charge par le Syndicat des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint-Joseph de La Madeleine, sera due par chaque Commune au prorata du nombre d'élèves domiciliés sur leur territoire.
- activité inhérente aux rythmes scolaires :
Pour définir la contribution des Communes, il sera tenu compte de la moyenne de fréquentation de l'activité sur l'année scolaire précédente.
La Commune de Saint-Lyphard versera en complément au Syndicat, la proportion du fonds de financement spécifique aux activités en lien avec les rythmes scolaires, à hauteur du montant perçu par élève par la Ville de Guérande.

Article 14

Les fonctions de Comptable assignataire du Syndicat sont assurées par le responsable du Centre des finances publiques de Guérande ou par le Service de Gestion Comptable établi par la Direction Régionale des Finances Publiques de Loire-Atlantique. Les fonctions de secrétariat sont assurées par un agent de la Ville de Guérande ou de la Ville de Saint-Lyphard.

Titre 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Dans un souci d'harmonisation, le Syndicat veillera à ce que les tarifs proposés par ses services soient, dans la mesure du possible, en cohérence avec les tarifs pratiqués par les deux Communes.

Article 16

L'une ou l'autre des Communes associées pourra mettre à la disposition du Syndicat du matériel et du personnel de ses propres services pour assurer le fonctionnement des services du Syndicat. Cette mise à disposition fait l'objet de conventions tripartites.

Article 17

Les dispositions relatives à la coopération intercommunale et aux syndicats intercommunaux contenues dans les parties législative et réglementaire du Code général des collectivités territoriales s'appliquent au Syndicat à défaut d'être précisées dans les présents statuts.



CARTE DU BOURG DE LA MADELEINE

— Limites géographiques du Syndicat





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du Cabinet**

Arrêté BC- n° 2023/045
instaurant un périmètre de protection dans le cadre du grand rassemblement du :
« Championnat d'Europe de cyclo-cross de PONTCHATEAU »

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 donnant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

Vu l'engagement de l'organisateur à recourir aux services d'une société de sécurité pour effectuer les contrôles;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national notamment sur les sites touristiques et les grands rassemblements sportifs;

Considérant que du 3 novembre au 5 novembre 2023 est organisé le championnat d'Europe de cyclo-cross à PONTCHATEAU ; que cet événement rassemble 18 000 personnes sur 3 jours dans un lieu qui l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Parc de Coët-Roz à PONTCHATEAU, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de trois jours justifié par la durée de ce championnat ;

Considérant que pour renforcer la sécurité du championnat d'Europe de cyclo-cross à PONTCHATEAU, l'accès des piétons et des véhicules identifiés par l'organisation à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Sur proposition du sous-préfet ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est instauré un périmètre de protection aux abords du lieu Parc de Coët-Roz à PONTCHATEAU (44160) :

- vendredi 3 novembre 2023 de 08h00 à 17h ;
- samedi 4 novembre 2023 de 08h00 à 17h00;
- dimanche 5 novembre 2023 de 08h00 à 17h00.

Article 2 :

Ce périmètre est défini sur l'emprise du Parc de Coët-Roz, conformément au plan joint en annexe :

Article 3 :

Les points d'accès à ce périmètre de protection comportent deux entrées piétons, et un accès véhicules (véhicules organisateurs et de secours)

Article 4 :

Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;
- Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents publics ayant qualité d'agent de police judiciaire adjoint (militaires de la gendarmerie ou agents de la police municipale).

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale (CPP), ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

- L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre à l'exclusion des véhicules de secours, de l'organisation et de sécurité munis d'un badge spécifique. Seuls les camions frigorifiques, avec badges spécifiques, sont autorisés à stationner. Le port et l'usage de feux d'artifice ou pétards, d'armes factices ainsi que le transport de bagage ou sac volumineux sont interdits dans le périmètre.

Article 6 :

Le sous-préfet et le commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Saint-Nazaire, le

30 OCT. 2023

Le Sous-Préfet,



Eric de WISPELAERE

Annexe : Carte du périmètre de protection du «Championnat d'Europe de cyclo-cross de Pontchâteau »

